



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de Cressonsacq (60)**

n°MRAe 2017-1554

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Cressonsacq le 5 avril 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que le projet communal de Cressonsacq prévoit une croissance annuelle de la population de +1,2 % jusqu'en 2030, soit un gain de 80 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 45 logements dans le tissu urbain (dents creuses) et dans quatre zones dont une en urbanisation future (zone UD) de 1,6 hectare ;

Considérant la localisation du site Natura 2000 le plus proche, n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à environ 10 km et l'absence d'impact sur ce site ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Cressonsacq, en dehors des zones de projets, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Trois Etots et de Pronleroy » (n°220013775) et d'un espace naturel sensible (n°135), protégés par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant que les projets de logement en zones UD et UA sont au sein des périmètres de protection de l'église et du cimetière de Cressonsacq, du calvaire et du château, monuments historiques classés, et qu'ils devront prendre en compte les contraintes résultant de cette localisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, dans les secteurs de projets de logements au sud-est du village, le risque d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant sur le territoire de la commune la présence de cavités localisées en dehors des zones de projets ;

Considérant l'existence sur la commune d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de la commune dont les capacités de traitement sont en adéquation avec le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune et des communes voisines ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cressonsacq n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cressonsacq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex